



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-006
DU 10 JANVIER 2023

STATIONNEMENT DU MÉDIABUS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE- ANNÉE 2023-ADDITIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-533 en date du 30 juin 2022, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2022-077 en date du 12 juillet 2022, relatif au stationnement du médiabus de la bibliothèque municipale pour la saison 2022 - 2023

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement du médiabus,

ARRÊTONS

Article 1er

Le stationnement sera interdit à tout véhicule :

le vendredi 13 janvier 2023, le vendredi 3 mars 2023, le lundi 15 mai 2023 et le vendredi 21 juillet 2023 de 10h00 à 11h30

- sur une place de stationnement, devant l'épicerie sociale, 5 rue des Lices.

Article 2

Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 48 heures à l'avance, afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 3

Les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges HOYAUX

Affiché le : 12 janvier 2023

Exécutoire le : 12 janvier 2023